

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 24 U0025

Date de dépôt : 03/06/2024

Demandeur : SCI JF IMMO

Représentée par Monsieur SOURISSEAU François

Pour: construction de 2 locatifs Adresse du terrain : la Rabretière

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire valant permis de démolir Au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 03/06/2024 par la SCI JF IMMO, représentée par Monsieur SOURISSEAU François, dont le siège social est domicilié La Rabretière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 2 locatifs ;
- Sur un terrain situé: la Rabretière Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 YL 89;
- Pour une surface de plancher créée de 101,85 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/06/2024;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

Vu la pièce complémentaire fournie le 10/07/2024;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 7.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'eau potable et au réseau d'électricité.

Article 3

Les eaux pluviales seront, de préférence, gérées à la parcelle. Toutefois, pour des raisons techniques, elles pourront être dirigées vers un collecteur public existant.

Article 4

Les eaux usées seront traitées conformément à l'étude de conception fournie dans la demande et conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 5

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain, sans débord sur les propriétés voisines.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

Article 7

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

A Essarts-en-Bocage, le 15. 3. 24.

Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage, L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code</u> de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46960.
- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).
- Le terrain est classé en zone moyenne exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

 Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COMPTE RENDU DE L'EXAMEN PREALALE DE LA CONCEPTION



Tel: 06 69 58 46 60

D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes du Pays de St Fulgent-les Essarts

Nº dossier : CC2024-8508400479

Localisation de l'installation

Adresse de l'installation :

62 LA RABRETIERE

85140

ESSARTS EN BOCAGE

Section et numéro de la parcelle: YL 89

Propriétaire de l'immeuble

Nom: SOURISSEAU

Adresse: 62 LA RABRETIERE

Code postal: 85140

Commune: ESSARTS EN BOCAGE

Vu l'étude définition de filière réalisée par le bureau d'études SICAA

Vu l'avis du contrôle de conception réalisé par SAUR le 25/06/2024

Conclusion du SPANC sur le projet d'installation

Prénom: FRANCOIS

CONFORME à l'arrêté du 27 avril 2012

Le propriétaire doit choisir un dispositif d'assainissement agréé par les ministères de la santé et de l'environnement et conforme aux prescriptions du bureau d'étude. Si la surface disponible ne permet pas le respect de la distance d'implantation d'au moins 5 m par rapport à un ouvrage fondé, sous sa responsabilité, l'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les ouvrages existants, et au besoin s'appuyer sur une étude géotechnique pour la protection des fondations. Chaque bâtiment devra être équipé d'un accès sur sa canalisation de rejet

NON CONFORME à l'arrêté du 27 avril 2012

Le contrôleur SAUR: Monsieur Maryan GUERRY

Le Représentant du SPANC, Monsieur Jacky DALLET, Président de la Communauté de Communes du Pays de St Fulgent - les Essarts





Important:

-Le demandeur communiquera cette décision au constructeur et à l'installateur.

-Pour permettre l'organisation du contrôle de réalisation des travaux avant remblaiement, Le propriétaire devra prévenir la SAUR au 02 51 45 09 31 afin de pouvoir fixer un rendez-vous pour en contrôler la bonne exécution des travaux

-Conformément à la législation en vigueur, les contrôles obligatoires au titre du SPANC donnent lieu à facturation auprès de l'usager du service.

-Pour tout renseignement concernant la procédure administrative, contacter le SPANC à la Communauté de Communes du Pays de St Fulgent-les Essarts au 02.51.43.83.97.

Références réglementaires

- Code Général des collectivités territoriales Art L2224.4 et L2224.10.
- Décret du 28/02/2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Arrêté du 07/09/2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités du contrôle technique exercé par la commune
- Arrêté du 22/06/2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique > 1,2 kg/j de DBO5
- Norme AFNOR XP DTU64.1 mars 2007

L'instruction du dossier ne constitue pas une validation des données contenues dans le dossier présenté par le pétitionnaire. L'exactitude du dudit dossier de conception reste sous la seule responsabilité du pétitionnaire ou de son mandataire (architecte, bureau d'étude technique,...)

Ce contrôle ne saurait représenter un contrôle complet de la conformité de l'installation et ne peut être utilisé comme contrôle de cession immobilière que sous la seule responsabilité du vendeur et du futur acquéreur.

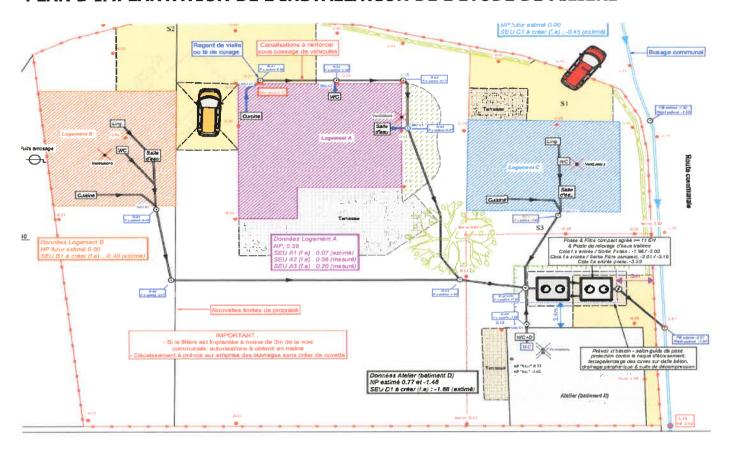
Dans le cas où le présent contrôle est réalisé dans le cadre d'un permis de construire, la présente attestation de conformité n'est valable que pour le projet présenté dans le cadre du permis de construire.

En cas de modification de l'étude et/ou du permis de construire, la présente attestation de conformité pourra être revue (prestation facturable).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le recueil des informations correspondantes, entrepris par SAÚR, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le

PLAN D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION DE L'ETUDE DE FILIERE



Données d	u projet					
Nature du projet C Construction Neuve Réhabilitation C Autre :						
Type de résidence 🧲 Principale 🧲 Secondaire 🗲 Location 🌀 Autr	ype de résidence C Principale C Secondaire C Location 6 Autre : 3 locatifs (T4+T3+T3) + 1 atelier 1 EH					
Nombre de pièces principales: 11 Capacité d'accueil (établissement recevant du public) :	=> Nombre d'EH ;					
Contraintes Sanitaires	et Environnementales					
Caractéristiques du terrain						
Superficie totale de la parcelle : 1760 m²						
Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable :	Oui C Non					
Pente du terrain recouvrant le traitement: Faible <5% C Moyen	ne entre 5 et 10%					
La superficie disponible est-elle suffisante pour le dispositif ?	Oui C Non					
Captages d'eau						
L'installation est-elle située à moins de 35 m d'un puits déclaré pour la consommation humaine ?			Non			
Autres zones à enjeu sanitaire et/ou environneme	ental					
installation est-elle dans une zone de lutte contre les moustiques définie par arrêt préfectoral ou municipal ?						
L'installation est-elle dans une zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade ?						
L'installation est-elle dans une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible ?						
L'installation est-elle dans une zone identifiée par le schéma directeur d' ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant sur les têtes de bassin et les masses d'eau ?		C Oui	€ Non			
Définition de la filière (instal	lations de moins de 20 EH)					
PRETRAITEMENT						
Les eaux ménagères et les eaux vannes sont-elles prétraitées séparéme	ent? C Oui 6 No	on				
Ouvrages Volume proposé par le pétitionnaire (en m		(en m3)				
Fosse toutes eaux avec préfiltre intégré	11 EH					
FOSSE						
Le volume de la fosse est il suffisant ?	Oui ← Non	ı				
Si fosse enfouie sous une zone de circulation, une dalle de répartition est-elle prévue ?		C Sans of	bjet			
Si présence de nappe, une dalle d'amarrage est-elle prévue ?	C Oui C Non	C Sans of	bjet			

VENTILATION										
Une ventilation primaire est-elle prévue ?		. Oui	C Non							
Une ventilation secondaire est elle prévue ? Un extracteur est-il prévu ? Si oui, quel type d'extracteur :		Oui	C Non							
		Oui	Non							
		<u>Eolien</u>								
Un positionnement de la ventilation est il raccordement aval fosse, sortie au dessus	ment, C Oui	C Non C Sans obje	objet							
BAC A GRAISSE										
La fosse toutes eaux est-elle située à plus de 10 m de l'habitation ? Un bac à graisse est-il souhaitable ? Si non, volume suggéré			© Oui © Non C Oui © Non L							
						Observations complémentaires sur le prét	raitement proposé :			
TRAITEMENT										
Type de traitement proposé :										
	_	t vertical non drainé t à massif de zéolite	Lit filtrant verti							
Filières Agréées										
Туре	Marque	Nom/F	téférence	Capacité (EH)						
Filtre compact	A préciser	A préciser		11						
Le projet respecte-t-il l'avis d'agrément	?			C Oui C Non						
Le projet respecte-t-il le guide utilisate	ır?			C Oui C Non						
N° agrément: A préciser	For	nctionnement par intern	nittence autorisé:	Oui C Non						
	1911 tt			6						
L'implantation du traitement est-il compa	-	errain ?		© Oui ← Non						
Le dimensionnement est-il adapté au logement ?										
Le dispositif est-il adapté aux contraintes	de sol (permeabilite, nappe, pente	2,) ?		Oui ← Non						
Préciser :										
La distance par rapport à un ouvrage fon	dé est-elle supérieure à 5 m ?			C Oui @ Non						
La distance par rapport à la limite de la p	•			© Oui C Non						
La distance par rapport à la végétation (arbres) est-elle supérieure à 3 m ?				© Oui ← Non						
Observations complémentaires sur le tra				· Oui · Noii						
Le choix du modèle de filière agré conception.	ée n'était pas indiqué dans le	documents remis pa	r le propriétaire pou	ır le contrôle de						
conception.										
RELEVAGE										
Un poste de relevage est-il prévu? 6 0	ui C Non									
Si oui : En amont du prétraitement		En aval du traitemen	.+							
Si oui : 1 En amont du pretraitement	i En amont du traitement i	en avai du traitemen	it.							
DEJET	EVACUATION DEC F	CELUENTO T	DATTEC							
	EVACUATION DES E	:FFLUENIS TI	KALIES							
Quel est le lieu prévu pour l'évacuation/re Infiltration Fossé Cours d'e	jet des effluents traitées ? au	control Physical Page								
	au i ruits u illillitation i* Kes	ocau riuvidi I AUTre	:							
Si Autre, préciser :										
Rejet vers le milieu superfici	el (fossé, cours d'eau, Réseau plu	vial)								
 Existe-t-il une autorisation de reje 	t écrite du gestionnaire du milieu re	écepteur prévu?	Oui ← Non	C Sans objet						



Instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Informations sur la desserte en eau potable du projet de construction ou d'aménagement

Références du dossier					
PC 085 084 24 U0025 déposé le : 03/06/2024	Consulté par :				
LES ESSARTS	Commune des ESSARTS EN BOCAGE				
JF IMMO Mr SOURISSEAU François	ESSARTS EN BOCAGE				
Permis de Construire					
La Rabretière-Les Essarts					
Parcelle(s) YL89					
Date de réception : 2024-06-12	Secteur : Les Deux Maines				
	N° d'ordre 101962				
Partie renseignée par Vendée Eau					
 Un réseau d'eau potable existe sous la voie publique : la rabretière, au droit de la propriété considérée ou de la voie d'accès privée. En conséquence, le projet ne nécessite pas d'extension sous voie publique. Il n'existe pas de réseau d'eau potable sous la voie publique au droit de la propriété considérée. Le réseau le plus proche se trouve : . En conséquence, le projet nécessite une extension sous voie publique. Aussi, une extension du réseau d'eau potable doit être réalisée : , sur une longueur de mètres. Le coût de cette extension (hors branchement(s)) est évalué à : € HT (plan ci-joint). Il n'existe pas de réseau d'eau potable sous la voie privée au droit de la propriété considérée. Le réseau le plus proche se trouve : . En conséquence, le projet nécessite une extension sous voie privée. Aussi, une extension du réseau d'eau potable doit être réalisée : , sur une longueur de mètres. Le coût de cette extension (hors branchement(s)) est évalué à : € HT (plan ci-joint). 					
Compte tenu de la situation de la propriété et du projet, il est indiqué pour information que :					
✓ 1 – chaque logement doit disposer de son propre branchement particulier raccordé directement sur un réseau public d'eau potable. Pour cela un réseau public doit être installé dans les voies de desserte internes privées.					
2 – chaque logement dans un immeuble collectif doit disposer d'un compteur divisionnaire appartenant au Service des Eaux, établi sur l'installation intérieure de plomberie.					
☐ 3 − le regard de compteur doit être implanté sur la partie privative de la construction qu'il dessert, à proximité du logement considéré. Pour cela un réseau public doit être réalisé dans la voie d'accès privée.					

Observations:

Le Service "Gestion des Réseaux" Vendée Eau est à votre disposition pour tout complément d'information, Laurent DUPLENNE pour la partie technique \$\infty\$ 02.51.24.81.96 , et Cecile DUCROS pour la partie administrative \$\infty\$ 02.51.24.82.08 assistantes.thp@vendee-eau.fr

A La Roche sur Yon, le 25 juin 2024



Vice-président de Vendée Eau

Délégué à la gestion des travaux

Dem



Instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Information sur la desserte en électricité du projet de construction ou d'aménagement

A La Roche-Sur-Yon, le 21 juin 2024

REFERENCES DU DOSSIER			
PC 085 084 24 U0025	Demandeur		
Commune :	JF IMMO Mr SOURISSEAU François La Rabretière		
LES ESSARTS	85140 ESSARTS EN BOCAGE (anciennement LES ESSARTS)		
Interlocuteur : Anne-Sophie BOCQUIER	Adresse des travaux : La Rabretière-Les Essarts		
№ 02 51 45 93 28 - urbanisme@sydev-vendee.fr Julie DROUIN	Parcelle(s) :YL89		

PARTIE RENSEIGNEE PAR LE SYDEV

Branchement sans extension:

Un simple branchement est nécessaire, à traiter directement avec : ENEDIS Tél : 09.70.83.19.70

Demande en ligne sur le site: http://www.enedis.fr/construire-un-nouveau-logement

Observations: